

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Salvass se termine le 30 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Salvass à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL SALVASS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33166

Gouvernement du Québec

Décret 1325-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) prévoit que la Corporation d'hébergement du Québec, constituée le 10 septembre 1974 par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), devient une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé, outre d'une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général, de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit que les administrateurs de la Corporation d'hébergement du Québec en poste le 1^{er} décembre 1999 sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 15 décembre 1999:

— madame Michèle Auclair, directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

— monsieur Claude Desjardins, président de Villa Médica Inc. et directeur général par intérim du Complexe hospitalier de la Sagamie et du Centre hospitalier Jonquière;

— madame Louise Montreuil, directrice générale de l'adaptation à l'an 2000 au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame France Larin, directrice générale des Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil;

— monsieur Luc Bordeleau, vice-président régional de la Banque nationale Bas St-Laurent-Gaspésie-Les Îles à Rimouski;

— monsieur Gille Dufour, président des opérations de Casiloc Inc.;

QUE les membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage

et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les administrateurs de la Corporation d'hébergement du Québec en poste le 1^{er} décembre 1999 soient maintenus dans leur fonction jusqu'au 14 décembre 1999 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33167

Gouvernement du Québec

Décret 1326-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 68, les lettres d'ententes n^{os} 93 à 99 inclusivement ainsi que l'entente particulière relative au Centre hospitalier régional de Sept-Îles et celle relative à la rémunération du chef de département clinique de médecine générale joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 68, les lettres d'ententes n^{os} 93 à 99 inclusivement ainsi que l'entente particulière relative au Centre hospitalier régional de Sept-Îles et celle relative à la rémunération du chef de département clinique de médecine générale joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33168

Gouvernement du Québec

Décret 1327-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 70-97 du 22 janvier 1997, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à signer une Convention de contribution financière d'un montant de 4 200 000 \$ avec les partenaires du projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QU'Orthofab Inc., l'un des partenaires de ce projet, a fait réaliser ses activités portant sur les projets de télésurveillance et de domotique visant à développer des aides technologiques pour le maintien à domicile par un partenaire non désigné dans la Convention de contribution financière, à savoir Le Jardin de l'autonomie Inc. (JADO), pour la période du 10 février 1998 au 30 avril 1999 et qu'il y a lieu de reconnaître ce dernier partenaire comme ayant participé à la réalisation du projet Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QUE conformément à l'article 9.1 de cette convention, le projet Autonomie Santé/Innovation a fait l'objet d'une réévaluation globale et que l'une des conclusions de cette réévaluation est de prolonger l'échéancier du projet de quinze mois, soit jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer une Convention complémentaire pour tenir compte de ce nouvel échéancier et de certaines autres modifications à la Convention de contribution financière;